

sont exercées au nom de la population grâce à des mesures législatives visant les domaines qui relèvent du Dominion et ceux qui relèvent des provinces. Sans pousser plus loin la discussion d'ordre juridique, je souligne que nous ferions bien d'agir avec prudence en ce qui concerne ce projet de loi. Avant d'adopter une mesure de ce genre, comportant des pouvoirs si étendus, et qui aura de si importantes répercussions sur l'ensemble de la vie commerciale du Canada, le Gouvernement devrait s'assurer qu'elle est de la compétence du Parlement.

Il serait très désastreux d'adopter une mesure qui désorganiserait grandement notre régime commercial, pour constater ensuite qu'elle est inconstitutionnelle. Il serait alors très difficile de réparer les torts. Il est reconnu depuis longtemps sur notre continent que la concurrence libre et effrénée nuit plus au consommateur qu'à toute autre personne. Quand le Gouvernement soutient qu'il s'inquiète du bien-être des consommateurs, il faut se rappeler que la concurrence libre et sans frein a été nuisible aux consommateurs et que, à cause de ce fait reconnu, ce sont les consommateurs qui, dans notre régime démocratique, ont le plus insisté pour qu'on impose des limites appropriées à la concurrence qui pourrait exercer des effets néfastes sur la vie économique et commerciale, chez nous et ailleurs.

L'idée de la concurrence libre et sans frein est naturellement une idée qui a été en vogue il y a plus de cent ans et qui a entraîné les pires conditions de travail, l'embauchage le plus révoltant des jeunes et l'abus le plus éhonté de la puissance de l'argent. C'est cette situation qui a entraîné la présentation de bien des lois qui graduellement nous ont conduits à l'état actuel où on peut affirmer sans risque de se tromper que, de tout temps, les membres de notre Parlement et de nos assemblées législatives ont été convaincus que c'est le bien-être de la population en général, et de ceux qui sont le moins en mesure d'assurer leur propre sûreté et sécurité, que le Parlement et les lois que nous adoptons devraient toujours considérer en premier lieu.

La concurrence âpre, comme on peut la désigner, ne rallie plus l'opinion des gens qui ont étudié l'histoire de cette période. Ne nous méprenons pas, le présent bill est un retour à la concurrence âpre. Il s'agit d'un principe de l'école de Manchester qui date de plus de cent ans.

Le projet de loi abandonne à la curée ceux qui ne peuvent lutter contre la richesse des grandes entreprises. Voilà le point que nous signalait notre collègue d'York-Sud (M. Nose-

worthy). Dans ce cas, je n'hésite pas le moins du monde à le faire mien. Il y a, bien entendu, un autre genre de concurrence qu'on en est venu à appeler de la concurrence molle. Il s'agit d'une situation où, en fait, aucune tentative sérieuse n'est faite pour concurrencer le voisin, où tout est bien abrité sous une couverture, où l'État dicte tout et où tout le monde se conforme au règlement.

L'un des deux problèmes qui se posent aujourd'hui est celui de savoir laquelle au juste de ces deux doctrines les députés de la C.C.F. appuient en ce moment. J'avais l'impression, —mais sans doute j'ai pu me tromper,—que la C.C.F. était le parti de la concurrence molle. Je croyais que, selon lui, c'est à l'État qu'il appartient de fixer la base. A moins d'avoir compris tout de travers la déclaration du chef de ce parti, je crois pouvoir affirmer que c'est ce qu'il préconise ici.

M. Coldwell: C'est exact.

M. Drew: Je suis heureux d'être fixé là-dessus. Voilà ce qu'on appelle la concurrence molle. C'est le négoce sous le parasol.

M. Noseworthy: De quelle école s'agit-il là?

M. Drew: L'école cécéfiste. C'est le régime où l'État dispose sous un parasol de petits chiffres que le commerçant ordinaire est censé consulter. Ces chiffres dictent au commerçant sa conduite. S'il s'en tient à ces chiffres, il est à l'abri de la pluie, c'est-à-dire le service de répression chargé de voir à ce qu'on tienne compte du parasol. C'est là la concurrence tempérée.

Je dois l'avouer, cela m'a fait beaucoup de bien d'entendre le député d'York-Sud présenter ce qui m'a semblé être un exposé du moyen terme en matière de commerce, ce que nous pourrions considérer comme une concurrence saine. J'ai cru comprendre qu'il favorise ce genre de concurrence qui, d'une part, reconnaît le danger que présente la concurrence dégagée de toutes entraves et des toutes restrictions et, d'autre part, reconnaît l'effet affaiblissant que peut avoir la réglementation sur toute la ligne des prix et autres détails de ce genre de la part d'organismes de l'État.

M. Herridge: Le représentant d'York-Sud appuyait notre proposition d'amendement.

M. Drew: C'est précisément la difficulté qui s'est posée à moi. En effet, je pensais que le représentant d'York-Sud avait exposé une thèse saine en faveur de ce genre de concurrence qui, d'une part, reconnaît les dangers que présente la concurrence illimitée et sans frein et, d'autre part, qui reconnaît ceux